



**Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes  
dans la commission consultative spéciale académique  
compétente à l'égard des directeurs(trices) d'établissement spécialisé**

**La Rectrice de l'académie de Limoges,**

Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs(trices) d'établissement spécialisé ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour ladite commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 6
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 5 / 83.33%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 1 / 16.67%
- Nombre de représentants titulaires : 2
- Nombre de représentants suppléants : 2

**Article 2**

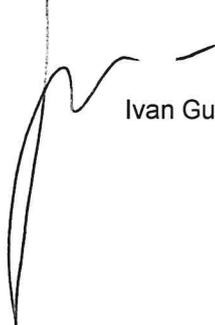
Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

**Article 3**

Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 24 mai 2022

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'académie,

  
Ivan Guilbault